

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 10.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour pourvoir à l'enregistrement et
inspection de certains corps et associa-
tions.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 16
février 1859.

Seconde lecture, lundi, 21 février 1859.

M. GOWAN.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour pourvoir à l'enregistrement et inspection de certains corps et associations.

A TTENDU que divers corps et associations de personnes dans cette province ont demandé et obtenu des actes d'incorporation, et divers autres corps et associations ont reçu des octrois en aide à même le trésor public de cette province : et attendu que dans plusieurs cas les noms et les gérants de ces corps et associations ne sont pas enregistrés, et ne sont pas connus, et en conséquence il est impossible d'exercer l'inspection ou supervision relativement à iceux, et comme il n'a été rendu au gouvernement aucun compte sur l'emploi fidèle des octrois accordés en aide, et qui ont de temps en temps été faits aux dits corps et associations ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Après la passation du présent acte, tout corps et association dans toute partie de cette province, incorporé par un acte du parlement, et chaque corps et association qui peut avoir reçu en aucun temps antérieur, ou qui peut en aucun temps à l'avenir recevoir tout octroi par voie d'emprunt, ou aide accordée à tel corps ou association, fera un rapport annuel au gouverneur pour l'information du parlement, sur les noms, adresses et additions de tous ses officiers, directeurs et gérants, soit homme ou femme, avec les charges et devoirs de chacun respectivement ; et des salaires, émoluments et allocations (s'il y en a) payés ou payables par chaque tel officier, directeur ou gérant respectivement, et aussi un rapport détaillé vrai et fidèle du revenu et de la dépense du dit corps ou association avec la source ou les sources d'où le revenu provient, comment il a été placé et à quelle fin il a été employé.

Certaines associations feront au gouverneur général des rapports annuels de leurs officiers, etc.

II. Le gouverneur pourra en aucun temps émettre une commission pour visiter et rapporter sur les revenu et dépense, ordre, procédés et direction et administration de tous tels corps et associations, et exiger la production de tous livres, papiers et records en la possession ou appartenant à tels corps et associations, devant les commissaires ; et le rapport de toute telle inspection sera soumis au parlement à la session prochaine après la réception de tel rapport.

Une commission d'inspection pourra être émise.